

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 39-2021, 20 janvier 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QU'aux fins de l'année scolaire 2020-2021, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020 et 1251-2020 du 25 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

— l'obligation de transmettre un premier bulletin au plus tard le 22 janvier prévue à l'article 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8), tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, crée une pression excessive dans le réseau scolaire et pourrait être compromise en raison du contexte actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 1 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020 et 1251-2020 du 25 novembre 2020, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 29.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) tel qu'il se lit pour l'année scolaire 2020-2021, de « 22 janvier » par « 5 février ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73938

Gouvernement du Québec

Décret 50-2021, 20 janvier 2021

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie et le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et l'abrogation du décret numéro 983-2003 du 17 septembre 2003

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de cette loi et des règlements et sous réserve de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique

et qui sont fournis par les pharmaciens, le coût des médicaments que fournissent les pharmaciens sur ordonnance d'un médecin, d'un résident en médecine, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (chapitre M-9) ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance médicaments, pour le compte de toute personne assurée qui est une personne admissible au sens de cette loi et qui :

1° est âgée de 65 ans ou plus et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime;

2° détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 70 ou 71 de la Loi sur l'assurance maladie; ou

3° n'est pas tenue d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou un régime d'avantages sociaux visé au paragraphe *a* ou que nul n'est tenu de couvrir comme bénéficiaire des garanties prévues par un tel contrat ou régime suivant l'article 18 de la Loi sur l'assurance médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume aussi, conformément aux dispositions de cette loi et des règlements, le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue pharmaceutique et qui sont fournis par les pharmaciens, ainsi que le coût des médicaments et des fournitures, de même que celui de la marge bénéficiaire du grossiste reconnu conformément à la Loi sur l'assurance médicaments s'y rapportant, dans les cas déterminés par règlement, pour le compte de toute personne assurée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.1* à *e.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour :

1° déterminer les services que rendent les pharmaciens et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de cette loi et prescrire la fréquence à laquelle certains de ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;